

AVENANT N°1 A L'ACCORD DU 17 JUIN 2009 SUR LE REGIME D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE DES SALARIES AGRICOLES NON CADRES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DE PICARDIE, DES EXPLOITATIONS DE CULTURES SPECIALISEES DE L' AISNE, DES ENTREPRISES DES TERRITOIRES DE PICARDIE ET DES PROPRIETAIRES FORESTIERS DE L' AISNE

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

D'une part,

- La FDSEA de l'Oise, la FDSEA de la Somme et l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne
- Les Entrepreneurs des Territoires de Picardie
- Les FDCUMA de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
- La Fédération des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de l'Aisne

D'autre part

- L'Union régionale FGA-CFDT
- Le Syndicat CFTC Agriculture de Picardie
- L'Union régionale FNAF-CGT
- La FGTA- FO

Ont convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du suivi des comptes de résultats du régime conventionnel frais de santé assuré en coassurance par AGRI PREVOYANCE et ANIPS, apériteur du régime, il a été constaté un déséquilibre technique. Conscients du fait que ces résultats sont de nature à affecter durablement la pérennité du régime conventionnel frais de santé, les partenaires sociaux se sont accordés afin de prendre les mesures nécessaires de retour à l'équilibre du régime, par le présent avenant.

ARTICLE 1

Le texte du 1^{er} alinéa de l'Article 3 – SALARIES BENEFICIAIRES de l'accord du 17 juin 2009 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les dispositions du présent accord s'appliquent :

- à l'ensemble du personnel ne relevant pas des articles 4 et 4bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention,
- ayant six mois d'ancienneté et plus dans l'entreprise,
- et relevant du champ d'application du présent accord.

ARTICLE 2

1. Les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 1. Taux de cotisation et répartition de l'Article 8 - Cotisations de l'accord :

Le taux global des cotisations destinées au financement des prestations à titre obligatoire est porté à 2,87% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) pour le salarié et sa famille et à 1,18% pour le salarié seul sans ayant droit. Ce taux est réparti comme suit :

- 20% à la charge de l'employeur, dans la limite de 14€ par mois indexé sur le PMSS,
- 80% à la charge du salarié (plus le cas échéant, la part employeur excédant 14€, indexée sur le PMSS).

2. L'Article 8 - Cotisations est par ailleurs complété par le texte suivant :



Révision des cotisations

Le pilotage du régime est effectué conjointement par la commission paritaire de suivi et les organismes assureurs. Dans le but de garantir la pérennité du régime, Il est recherché un ratio cible P/C net de 95%.

A cet effet les cotisations peuvent être révisées au 1er janvier de chaque année (n), en fonction des résultats enregistrés au cours de l'année (n-2) et des résultats projetés estimés de l'année (n-1).

« P » représente les prestations afférentes à l'exercice considéré,

« C net » représente les cotisations nettes de taxes et de frais comptabilisées au titre du même exercice.

ARTICLE 3

Le tableau des garanties et des remboursements figurant en annexe 1 à l'accord est modifié comme suit :

TYPES DE GARANTIES	REMBOURSEMENT DU REGIME SOCIAL DE BASE	REMBOURSEMENT DE L'INSTITUTION
Frais Médicaux		
✓ Consultations de médecins ou spécialistes, sages femmes	70%	60%
✓ Auxiliaires médicaux, soins infirmiers, massages, pédicures, orthophonistes, orthoptistes	60%	40%
✓ Analyse, examens de laboratoire	60%	40%
✓ Radiographie, electro-radiographie	70%	40%
✓ Actes de prévention responsable	De 35 à 70%	De 30 à 65%
Pharmacie	De 15 à 100%	De 0 à 85%
Optique		
✓ Verres, montures, lentilles, prise en charge acceptée	60%	Optique enfant (- 16 ans) 390%BR + 300€ tous les ans Optique adulte et enfant (16 ans et +) 390%BR + 300€ tous les 2 ans
Dentaire		
✓ Prothèse acceptée	70%	140% BR + 350€/an
✓ Frais de soins	70%	30%
Appareillage		
✓ Fournitures médicales, pansements, gros et petits appareillages, prothèses	60%	40%
Hospitalisation (secteur conventionné ou non)		
✓ Frais de soins et séjours	De 80 à 100%	De 0 à 20%
✓ Chambre particulière	-	40 €/jour
✓ Dépassement d'honoraires	-	150%
✓ Forfait hospitalier	-	100% dès le 1 ^{er} jour
Maternité (secteur conventionné ou non)		
✓ Frais de soins et séjours	100%	
✓ Dépassement d'honoraires et Chambre particulière	-	Crédit d'un tiers du PMSS/bénéficiaire/maternité
Divers		
Orthodontie acceptée	100%	200%
Ostéopathie	-	23€/consultation dans la limite de 4/an
Forfait Actes lourds	-	18€ frais réels
Frais d'accompagnement (lit+repas)	-	25€/jour limité à 10 jours/an sans limite d'âge
Frais de transport sur prescription	65%	150%

ND P S C. S B S

Les taux sont exprimés en pourcentage de la base de remboursement du régime social de base.

Il n'est pas autrement dérogé aux autres dispositions de l'accord du 17 juin 2009.








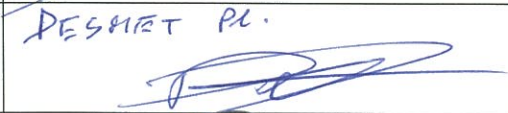
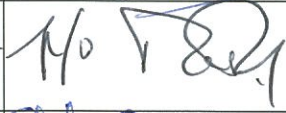
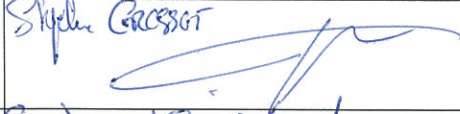
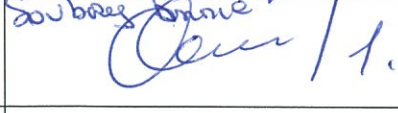
ARTICLE 4

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Les partenaires sociaux demandent l'extension du présent avenant à l'accord du 17 juin 2009 qui sera déposé à la Direccte de Picardie.

Fait à Boves, le 04 avril 2013

Pour les partenaires sociaux signataires de l'accord du 17 juin 2009 :

Pour la FDSEA de la Somme Marc DROY	
Pour la FDCUMA de la Somme Marc DROY	
Pour l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne BRICOUT Jean-Yves	
Pour le Syndicat des Exploitations de Cultures spécialisées de l'Aisne BRICOUT Jean-Yves	
Pour le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Aisne BRICOUT Jean-Yves	
Pour la Fédération des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de l'Aisne BRICOUT Jean-Yves	
Pour la FDSEA de l'Oise	 DESMET PL.
Pour la FDCUMA de l'Oise	 DESMET PL.
Pour les Entrepreneurs des Territoires de Picardie #0 JEAN PAUL DURANT	
Pour l'Union régionale FGA-CFDT	 Stéphane CRESSOT
Pour le Syndicat CFTC Agriculture de Picardie	 Soubray Anne CFTC / 1.
Pour l'Union régionale de FNAF-CGT	

Pour FGTA - FO

Comme SEEL

